



Nombre de conseillers.....	42
En exercice.....	42
Présents à la séance.....	34
Pouvoirs	7
Excusés.....	0
Absent.....	1

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 17 OCTOBRE 2024**

N°2024-10-17 : APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE AU PROJET « BEL ÉTÉ SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE ET QUARTIERS D'ÉTÉ » À CONCLURE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Le jeudi 17 octobre 2024 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 4 octobre 2024.

Présents :

MARTIN Pierre-Yves	CARCREFF Corinne	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	ATTARD Gérard	COLLET Marie-Madeleine
MANTEL Serge	MAKHLOUF Dounia	AOUATI Kheireddine
MONIER Annick	LAFARGUE Jean-Claude	BITATSI-TRACHET Françoise
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	JOLY Nathalie
CARRATALA Henri	LEROUX Pierre-Olivier	TRILLAUD Laurent
MICONNET Olivier	MARKARIAN Olivier	HODÉ Laurence
HERRMANN Marie-Catherine	CHASSAIN Clément	MAUROBET Catherine
DI IORIO Rina	BERNARD Anne	CRALIS Christophe
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	DJABALI Sara
KOUCEM Yacine	BORDES Roselyne	
FOURNIER Marine	HAMZA Ali	

Pouvoirs :

LE COZ Lucie	à MANTEL Serge
AÏDOUDI Salem	à BOUDJEMAÏ kaïssa
ARNAUD Philippe	à COLLET Marie-Madeleine
BERTHE Éloïse	à FOURNIER Marine
BEREZIN Serge	à MONIER Annick
BONINI Bruno	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Absente :

LE BLEGUET Marie-Thérèse

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'un(e) Secrétaire de séance. M. MARKARIAN a été désigné(e) pour remplir ces fonctions.

Le Conseil municipal,

Sur proposition de M. ARNAUD, rapporteur ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L110-1, L200-1 et L221-8 ;

Vu l'appel à projets du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis portant sur le soutien financier relatif à l'organisation de dispositifs d'animations « Bel été solidaire et olympique et quartiers d'été 2024 » ;

Vu la candidature de la Commune auprès du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis sollicitant un concours financier dans le cadre du dispositif « Bel été solidaire et olympique et quartiers d'été 2024 » ;

Vu la décision d'acceptation de cette demande par le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis de la Commission permanente Service à la population en date du 9 octobre 2024 ;

Considérant le projet « VVV Forêt de Bondy » initié et conçu par la Commune ;

Considérant la priorité portée par le Département de Seine-Saint-Denis au renforcement de projets culturels, sportifs, citoyens et de loisirs sur le territoire pendant la période estivale et pour la rendre accessible aux habitants les plus précarisés ;

Considérant que le projet « VVV Forêt de Bondy » visant à développer la pratique de sports et de loisirs pendant la période estivale, ci-après présenté par la Commune, participe de cette politique ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt d'une bonne administration de la Commune de poursuivre l'organisation du dispositif « Bel été solidaire et olympique et quartiers d'été 2024 » pour les enfants et les jeunes de Livry-Gargan et des communes environnantes ;

Considérant que, dans le cadre des pôles départementaux d'animation d'été, le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis soutient financièrement l'organisation de l'opération « Bel été solidaire et olympique et quartiers d'été 2024 » qui s'est déroulée du 8 au 24 juillet 2024 inclus, dans la forêt de Bondy ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les modalités du partenariat établi avec le conseil départemental de la Seine-Saint-Denis au travers d'une convention pour régir leurs engagements respectifs ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : Les termes de la convention de subventionnement du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis relative au projet « Bel été solidaire et olympique et quartiers d'été 2024 » porté par la Commune de Livry-Gargan sont approuvés.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-17-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Article 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer ladite convention et à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution.

Annexe : Convention de subventionnement à conclure avec le Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis relative au projet « Bel été solidaire et olympique et quartiers d'été 2024 » porté par la Commune de Livry-Gargan.

Ainsi fait et délibéré en séance le 17 octobre 2024.



74
Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 25/10/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-17-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION RELATIVE AU BEL ÉTÉ SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2024

ENTRE :

Le Département de la Seine-Saint-Denis, élisant domicile à l'Hôtel du Département, 93 006 Bobigny Cedex représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Stéphane Troussel, agissant en vertu de la délibération n° de la Commission Permanente du Conseil départemental du

Ci-après dénommé le Département,

ET :

La Commune de Livry-Gargan, sise 3 Place François Mitterrand, 93 190 Livry-Gargan , et représentée par Monsieur le Maire, Pierre-Yves Martin, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du

Ci-après dénommée la Commune,

Il est convenu ce qui suit : _____

Préambule

CONSIDÉRANT le projet « VVV Forêt de Bondy » initié et conçu par la Commune de Livry-Gargan

CONSIDÉRANT la priorité portée par le Département au renforcement de projets culturels, sportifs, citoyens et de loisirs sur le territoire pendant la période estivale et pour la rendre accessible aux habitants les plus précarisés ;

CONSIDÉRANT que le projet « VVV Forêt de Bondy » visant à développer la pratique de sports et de loisirs pendant la période estivale ci-après présenté par la Commune participe de cette politique ;

C'EST DANS CE CONTEXTE QUE LE DÉPARTEMENT, compte tenu des demandes formulées par la Commune, souhaite lui apporter son soutien avec le souci de contrôler la bonne gestion des subventions publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-17-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien aux activités d'intérêt général que la Commune entend mettre en œuvre.

Article 2 - Activités, actions et engagements de la Commune et du Département

Par la présente convention, la Commune s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les objectifs généraux de politiques publiques du Département et plus particulièrement les objectifs du programme « Le Bel été solidaire et Olympique en Seine-Saint-Denis » mentionnés en préambule, le projet suivant :

« VVV Forêt de Bondy » du 8 au 24 juillet 2024

- Mise en place d'une quinzaine d'activités gratuites de sport et de loisirs pendant l'été au sein de la forêt de Bondy : Cirque, équitation, escalade, escape game, foot freestyle, handball, Laser Game, accrobranche, Parkour, rugby, piscine, tir à l'arc, trottinette, volley, VTT etc... ;
- Sous forme d'ateliers de 1h30, proposés du lundi au vendredi de 10 h à 16h30 ;
- Sous forme de journées réservées aux familles : 2 samedis
- Afin de développer la pratique sportive pour tous : enfants, adolescents, parents, seniors et personnes porteuses de handicap ;

Le Département n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur de la convention

La convention couvre la période de mise en œuvre du projet, jusqu'à l'extinction des obligations réciproques.

Article 4 - Conditions de détermination du coût de l'action

Le coût total estimé éligible du projet objet de la présente convention est évalué à 139 400 euros conformément au budget prévisionnel.

Article 5 - Conditions de détermination de la subvention

5.1. Pour l'année 2024 le Département contribue financièrement pour **un montant de 45 000 euros** en fonctionnement.

5.2. La subvention du Département mentionnée au paragraphe 5.1 n'est possible que sous réserve des trois conditions suivantes :

- le vote de crédits de paiement par délibération de la collectivité départementale ;
- le respect par la Commune des obligations contenues dans la présente convention ;
- la vérification par le Département que le montant de la subvention n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 13 de la présente convention.

Article 6 - Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement unique après la notification de la convention par le Département à la Commune.

Article 7 - Engagement de la Commune relatif à la mention du soutien du Département

La Commune s'engage à mentionner clairement le concours du Département sur ses supports de communication et lors des différentes actions soutenues par le Département.

Dans le cadre des actions ciblées par la présente convention, la Commune s'engage à labelliser l'ensemble de ces actions « Bel Été Solidaire et Olympique de la Seine-Saint-Denis » et à utiliser les supports de communication numériques et matériels fournis dans ce cadre par le Département. Tous les supports de signalétique fournis par le Conseil Départemental (bâches, beachflags...) sont sous la responsabilité de la Commune et devront être retournés en l'état.

Préalablement à la diffusion de sa communication, la Commune transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

Les mentions du soutien du Département doivent être conformes aux modalités techniques définies et prescrites par le Département.

Article 8 - Dispositions relatives à la prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité

L'un des objectifs du Bel Été Solidaire et Olympique est de promouvoir l'éco-responsabilité, et doit se traduire par la mise en place de moyens concrets pour faciliter l'accès aux manifestations autrement qu'en véhicules individuels (information sur les itinéraires de transport en commun, organisation de transports collectifs ou de covoiturage, organisation de "pedibus"...), l'utilisation de produits éco-conçus lors des animations, la **promotion de produits ali-**

mentaires respectueux de l'environnement, la limitation des produits jetables, la bonne gestion des déchets pendant la manifestation et la réalisation d'un bilan environnemental à l'issue de l'événement.

Les services du Conseil Départemental sont à l'écoute des organisateurs d'événements pour les soutenir dans cette démarche, des moyens d'accompagnement dédiés étant mobilisés. L'outil en ligne proposé par l'ADEME pour évaluer l'impact environnemental d'un événement peut être utilisé comme référentiel pour permettre aux organisateurs de prendre en compte ces enjeux (<https://evenementresponsable.ademe.fr/>). La plateforme participative Co In Seine-Saint-Denis propose aussi des outils pour une organisation et des événements écoresponsables : <https://co.inseinesaintdenis.fr/boite-a-outils/>

Une charte d'engagements écoresponsables est annexée (annexe 2) à la présente convention et proposée à la signature.

Article 9 - Autres engagements de la Commune

La Commune s'engage également à faciliter, à tout moment, le contrôle et l'appréciation par le Département de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des subventions reçues, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou de tout autre document dont la production serait jugée indispensable.

La Commune s'engage à faciliter l'accès à toute information et tout document permettant d'apprécier les risques financiers, juridiques et organisationnels auxquels elle est confrontée.

En cas d'inexécution, de modification des conditions d'exécution ou de retard pris dans l'exécution de la présente convention par la Commune, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer le Département sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 10 - Assurances – Responsabilités

La Commune exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile notamment. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée. La Commune devra justifier à chaque demande du Département de l'existence de telles polices et du paiement des primes correspondantes.

Article 11 – Dettes, impôts et taxes

La Commune fera son affaire personnelle de tous les impôts, taxes, cotisations et redevances de quelque nature qu'ils soient. Il en est de même pour tout autre engagement ou

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20241023-2024-10-17-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

dette, pouvant avoir des conséquences financières, que la Commune aurait contracté dans le cadre de son activité.

Article 12 - Bilan et évaluation des actions réalisées au titre du Bel Été Solidaire et Olympique

La Commune s'engage à fournir, au plus tard le 15 octobre 2024, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet (annexe 1). Le non-respect de cette disposition pourra entraîner la restitution de la subvention conformément à l'article 13 de la convention et rendra la structure inéligible à toute nouvelle subvention départementale. La prise en compte des enjeux d'éco-responsabilité, dans les conditions prévues à l'article 9, devra faire partie dudit bilan, transmis avec la convention.

L'annexe 2 de la présente convention décline les engagements écoresponsables pris en compte dans la mise en œuvre du projet subventionné.

Le Département procède, conjointement avec la Commune, à l'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel il a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet au regard de l'intérêt local pour le Département conformément à l'article L. 3211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 - Restitution de la subvention

Le Département peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, en cas de non application, de retard significatif ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention par la Commune.

La Commune s'engage également à restituer au Département les subventions perçues si leur affectation n'était pas respectée.

Par ailleurs, si l'activité réelle de la Commune était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services du Département ou en cas de non réalisation des actions projetées, le Département se réserve le droit d'exiger le remboursement de tout ou partie des sommes versées à la Commune.

Article 14 - Contrôle de l'administration

Le Département contrôle, annuellement et à l'issue de la convention, que la subvention n'ex-cède pas le coût de la mise en œuvre du service.

Il peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention. Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par le Département, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 13 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. La Commune s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 15 - Avenants à la convention

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département, après délibération de la Commission permanente du Conseil départemental, et par la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 - Résiliation de la convention

Si l'une des parties souhaite mettre fin à la présente convention avant son terme, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 17 - Règlement des litiges

En cas de litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à épuiser toutes les voies de règlement amiable possible, avant de saisir le tribunal compétent.

Article 18 - Liste des annexes

Annexe 1 – Fiche bilan - évaluation

Annexe 2 – Charte d'engagements écoresponsables

Fait à Bobigny le
en 3 exemplaires,

Pour le Département,

le président du Conseil départemental,
Et par délégation,
le directeur général des services

Olivier Veber

Pour la Commune

le maire

Pierre-Yves Martin



Annexe 1

Bilan – Évaluation

La subvention

Objectif(s) : Aide de fonctionnement pour la mise en œuvre d'un projet d'animations d'été dans la forêt de Bondy

Public(s) concerné(s) : groupes encadrés et usagers du parc

Effets attendus : Animation du territoire et promotion de la pratique sportive.

Localisation de l'action de la Commune : Forêt de Bondy

Modalités de mise en œuvre : Aide affectée à la prise en charge des animations de sport et de loisirs et de leur coordination dans le parc de la forêt de Bondy.

Bilan (suivi, impacts)

Indicateurs quantitatifs :

Nombre d'usagers, selon les tranches d'âge et le sexe.

Critères qualitatifs d'appréciation : Satisfaction des usagers

Instance(s) et dispositif de suivi : dossier complet à fournir (projet, BP...), bilan quantitatif et qualitatif.

[La mise en œuvre de cette annexe peut être concrétisée par la Commune soit sous la forme d'un document particulier présenté au Département lors des discussions de bilan, soit sous la forme d'un ajout intégré à son propre bilan d'activités

BEL ETE SOLIDAIRE ET OLYMPIQUE 2024

ANNEXE 2 – CHARTE D'ENGAGEMENTS ÉCORESPONSABLES

Le choix des modalités suivantes se base sur le bilan éco responsable du BESO 2022. Les associations ayant répondu au bilan (près de la moitié des participants) ont déclaré à plus de 85 % avoir respecté les aspects suivants. Elles semblent donc constituer un socle de base réalisable par tous les partenaires :

Cette charte représente une invitation à penser et construire ensemble, des évènements de manière responsable et conforme aux exigences environnementales. Les évènements autour des JOP 2024 notamment doivent s'inscrire dans l'ADN du développement durable. Ses principes fondamentaux visent donc à limiter l'impact environnemental et comportemental des évènements et à améliorer leur insertion dans l'environnement local. Aussi, la prise en compte des préoccupations sociales et sociétales doit être un point essentiel de cette démarche. Cette charte s'applique à chaque étape des évènements, de la conception au démontage.

Loin d'être une contrainte, cette charte qui a la vocation de guide, permettra de valoriser aussi bien les organisateurs que les évènements. Le Département, se chargera de mettre en avant les organisateurs qui s'engageront dans ce processus et qui feront preuve d'innovation. Si vous avez besoins d'idées ou de solutions, rendez-vous sur la plateforme CO pour l'événementiel éco responsable en Seine-Saint-Denis.

En signant ce document, vous vous engagez à respecter dans la mesure du possible l'ensemble ou certaines des modalités suivantes en fonction de la nature de votre activité :

- Définir une personne référente en charge de l'éco responsabilité de l'activité ;
- Faciliter l'accès des personnes handicapées à l'activité ;
- Prendre en compte la labellisation Natura 2000 du parc départemental accueillant votre événement (cf. charte des événements dans les parcs départementaux) ;
- Choisir les produits de restauration en fonction de considérations écologiques ;
- Interdiction des plastiques à usage unique ;
- Assurer le tri des déchets générés par l'activité ;
- Veiller à la maîtrise des consommations en énergies ;
- Sensibiliser les intervenants / bénévoles / professionnels mobilisés ;
- Limiter la diffusion de supports d'information jetables avant et pendant votre événement.